

RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2022

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-96 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'INITIATIVE ET DE DÉVELOPPEMENT D'ARTÈRES COMMERCIALES (SIDAC) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MATAGAMI, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 242-96 DÉFINISSANT LES LIMITES D'UNE ZONE COMMERCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MATAGAMI ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2008 CONCERNANT LA COTISATION PAYABLE POUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC) DE MATAGAMI

ATTENDU QUE dans le but de dynamiser le secteur commercial au milieu des années 90, la Ville de Matagami avait soutenu la création de la Société d'initiative de développement d'artères commerciales, renommée par la suite Société de développement commercial de Matagami;

ATTENDU QUE dans le cadre de la création de la Société de développement commercial de Matagami, la Ville avait un rôle de percepteur et fiduciaire, rôle dévolu par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice de son mandat, la Ville de Matagami devait s'assurer du respect, par la Société de développement commercial, de la réglementation en vigueur, entre autres, en approuvant le budget annuel de l'organisme et en s'assurant du respect des règles de base en matière de gouvernance;

ATTENDU QUE durant de nombreuses années, la Société de développement commercial de Matagami peinait à s'acquitter de ses obligations;

ATTENDU QU'en décembre 2019, en raison des difficultés chroniques éprouvées par l'organisme, la Ville de Matagami a informé la Société de développement commercial qu'elle ne percevrait plus la taxe dédiée à son fonctionnement;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami a offert à plusieurs reprises son soutien à l'organisme pour réaliser une démarche de dissolution en bonne et due forme, tout autant que des représentants de celle-ci ont aussi demandé de l'aide à la Ville pour ce faire;

ATTENDU QUE la Société de développement commercial de Matagami a tout de même informé la Ville qu'elle souhaitait poursuivre ses activités en dépit du fait qu'elle ne profiterait plus d'aucune source de revenus de taxation;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami a remis à la Société de développement commercial de Matagami le total des sommes perçues pour et en son nom jusqu'à la date du 31 décembre 2019, lequel versement représentait un paiement total et final;

ATTENDU la résolution numéro 2022-05-10-28 du conseil municipal de la Ville de Matagami, par laquelle la Ville met fin à ses liens avec la Société de développement commercial de Matagami;

ATTENDU QUE la Société de développement commercial de Matagami a été informée que la Ville de Matagami allait entreprendre les démarches visant l'abrogation des règlements numéros 241-1996, 242-1996 et 305-2008;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Amélie Sauvé à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juin 2022 (résolution numéro 2022-06-14-06);

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été présenté lors de la séance ordinaire du 14 juin 2022 (résolution numéro 2022-06-14-07).

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge les règlements numéros 241-96, 242-96 et 305-2008.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Sonia Leblanc

SONIA LEBLANC
CONSEILLÈRE ET PRÉSIDENTE
DE LA 935^E SÉANCE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS, OMA
GREFFIER

Avis de motion donné le 14 juin 2022
Résolution n° 2022-06-14-06

Projet de règlement déposé le 14 juin 2022
Résolution n° 2022-06-14-07

Adopté par le conseil le 12 juillet 2022
Résolution n° 2022-07-12-05

Affiché et entré en vigueur le 13 juillet 2022